



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RIQUES

ARRETE N° 2019 / 511 / DEAL / SEPR du 26 JUIL. 2019

Portant autorisation à capturer, avec relâcher immédiat sur place, examiner, marquer et transporter des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens des espèces de faune protégée de *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius* (Taphien de Maurice), et *Pteropus comorensis* (Roussette).

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général.
- Vu** les demandes de dérogation formulées le 15 mai 2019 par M. Gildas MONNIER et Mme Sarah FOURASTE portant sur la capture, l'examen et le prélèvement d'échantillons biologiques de spécimens des espèces de faune protégée *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius*, *Pteropus comorensis* ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-15 émis le 12 juillet 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, avec relâcher immédiat sur place, examen, marquage et transport des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens des espèces de faune protégée de *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius* (Taphien de Maurice), et *Pteropus comorensis* (Roussette) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces trois espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que cette opération scientifique s'inscrit dans un programme d'amélioration des connaissances sur les chiroptères et micro-chiroptères présents sur Mayotte ;

Considérant que le plan national d'action chiroptères ne concerne que les espèces du territoire métropolitain ;

Considérant que la compétence des bénéficiaires pour les opérations envisagées est vérifiée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Monsieur Gildas MONNIER et Madame Sarah FOURASTE, membres de l'association Groupe Chiroptères Océan Indien et partenaire de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, sont autorisés à capturer, avec relâcher immédiat, examiner, prélever des échantillons biologiques, marquer et transporter, sur tout le territoire du département de Mayotte, les spécimens de chaque espèce protégée de *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius*, *Pteropus comorensis*, ainsi que les spécimens d'espèces considérées comme non présentes à Mayotte mais qui pourraient être découvertes à la faveur de la proximité de l'île d'Anjouan (*Mops leucostigma*, *Myotis anjouanensis*, *Miniopterus aelleni* et *Miniopterus griveaudi*). Ces personnes sont également autorisées à transporter les échantillons biologiques prélevés dans le cadre de ces études sur le territoire de Mayotte, à la Réunion, ainsi que sur tout le territoire national.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les captures sont effectuées de nuit ou au crépuscule à l'aide de filets spécifiques pour l'étude des chiroptères ;
- les animaux aussitôt capturés sont placés dans un sac en coton, et en sont sortis pour examen le plus rapidement afin de limiter le stress ;
- à la sortie, les opérations effectuées sont la prise de mesures biométriques, des relevés des caractéristiques morphologiques et physiologiques, photographies, des biopsies en vue d'analyses génétiques, des marquages chimio-luminescents temporaires permettant l'enregistrement de séquences acoustiques, la pose éventuelle de micro-émetteurs ;
- chaque spécimen est relâché à l'endroit de sa capture ;
- un rapport annuel complet présentant un compte rendu des opérations de capture, du recueil des échantillons biologiques et des résultats d'analyse, la banque de données sonores, la banque d'images réalisée sur les espèces et les habitats, les données géolocalisées des points de présence des espèces rencontrées seront transmis à la DEAL .

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La dérogation prend effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021. Cette autorisation pourra faire l'objet de modification par le biais d'avenants, et ce jusqu'à sa fin de validité.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



~~Le Préfet, Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général~~

Edgar PEREZ